

LIGNES DIRECTRICES

Exigences et modalités applicables aux fins de l'octroi d'unités de formation continue (UFC) pour la participation à une activité de formation continue

Les présentes lignes directrices ont été élaborées en fonction notamment des exigences posées par les règlements suivants :

1. *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux;*
2. *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires;*
3. *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec.*

A. DÉFINITIONS

- | | |
|--|---|
| 1. Activité de formation continue | Toutes les activités de formation continue pertinentes à l'optométrie visant l'acquisition de connaissances offertes en salle ou à distance avec ou sans contrôle de présences.

Certaines activités sont connexes à l'optométrie, notamment les activités portant sur la gestion de cabinet optométrique, l'éthique et la jurisprudence offertes par des organisations de catégorie commerciale (B), mais ne peuvent être reconnues et ne donnent droit à aucun UFC. |
| 2. Activité de catégorie A | Une activité de formation continue offerte par une organisation à caractère non commercial ou réalisée dans le cadre des activités d'une telle organisation. |
| 3. Activité de catégorie B | Une activité de formation continue offerte par une organisation à caractère commercial ou réalisée dans le cadre des activités d'une telle organisation. |
| 4. Organisation à caractère commercial | Organisation dont les activités consistent en la réalisation d'activités à des fins lucratives, en matière de fabrication, de distribution ou de vente d'équipements et de produits ophtalmiques ou en matière de dispensation de services liés à l'exercice de l'optométrie. |
| 5. Formateur | Une personne qui est responsable de l'élaboration et/ou de la transmission des connaissances visées par l'activité de formation continue. |
| 6. Organisateur | Une organisation sous l'égide de laquelle une activité de formation continue est offerte. |
| 7. Période de référence | Période de 3 ans déterminée selon une décision ou un règlement adopté par le Conseil d'administration en relation avec une obligation faite à un optométriste d'accumuler des UFC. |
| 8. UFC | Unité de formation continue devant être accumulée par un optométriste selon une décision ou un règlement adopté par le Conseil d'administration, le minimum étant actuellement de 45 par période de référence. |
| 9. Reconnaissance d'UFC par l'Ordre | Reconnaissance officielle que l'activité de formation continue respecte les modalités de reconnaissance de formation continue en optométrie. |

B. EXIGENCES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE AUX FINS DE L'OCTROI D'UFC

Pour être reconnue aux fins de l'octroi d'UFC, une activité de formation continue doit satisfaire à chacune des exigences suivantes :

1. Caractéristiques de l'organisateur

L'organisateur doit répondre à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) Être un ordre professionnel au sens du *Code des professions*, une association professionnelle au sens de la *Loi sur les syndicats professionnels*, une institution de formation universitaire reconnue par le Accreditation Council on Optometric Education (ACOE) avec un code « COPE », un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou toute autre organisation comparable bénéficiant de ressources scientifiques et pédagogiques adéquates et qui n'est pas à caractère commercial.

Exemples :

- *Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO);*
- *American Academy of Optometry;*
- *Ontario College of Optometry;*
- *École d'optométrie de l'Université de Waterloo;*
- *Etc.*

b) Être une organisation à caractère commercial bénéficiant de ressources scientifiques et pédagogiques adéquates.

2. Caractéristiques du formateur

Le formateur doit être une personne qui détient les connaissances et compétences reconnues aux fins de l'activité de formation continue.

De plus, le formateur ne doit pas être dans une situation de nature à soulever un doute quant à son intégrité et à son objectivité.

Enfin, le formateur doit déclarer clairement et explicitement tout intérêt financier et toute situation potentielle de conflits d'intérêts en regard du sujet de l'activité ou de l'entreprise dont le produit ou les services offerts sont discutés lors de l'activité. Cette déclaration doit être faite à l'intention des participants.

Le *Formulaire de divulgation de conflit d'intérêts* doit être joint à toute demande de reconnaissance d'UFC. À défaut d'une telle déclaration, l'Ordre pourra refuser la reconnaissance d'UFC à sa seule discrétion. La déclaration de conflits d'intérêts potentiels ne résulte pas nécessairement au refus de reconnaissance de l'activité, tous les cas sont évalués en fonction des documents déposés au soutien de la demande.

3. Sujet et contenu de l'activité

Le sujet de l'activité doit, selon l'évaluation que l'Ordre en fait, être pertinent en fonction des exigences réglementaires et de celles prévues dans les présentes lignes directrices.

Les activités offertes aux optométristes doivent être élaborées afin de lui permettre d'acquérir ou parfaire ses connaissances et compétences en lien avec sa pratique. Ces activités doivent avoir un objectif de formation et d'éducation. Les activités touchant la promotion d'un produit ou d'un service particulier doivent être faites avec une mise en contexte globale et contenir des éléments scientifiques pertinents permettant à l'audience de contextualiser la présentation.

Toute demande de reconnaissance d'une activité ne respectant pas ce critère

d'éthique professionnelle **sera refusée.**

Une activité reconnue ou approuvée « COPE » par l'ACOE est réputée comme étant pertinente pour l'obtention d'UFC, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices.

4. Preuve du contenu de l'activité

a) L'activité doit faire l'objet d'une description écrite, accessible à l'Ordre et suffisante pour permettre d'apprécier les connaissances qu'elle vise à transmettre ou elle doit faire l'objet d'une retranscription complète sur tout support écrit, audio, vidéo, etc., accessible à l'Ordre.

Le nombre d'UFC reconnu par activité est basé sur la durée réelle de la présentation et peut ne pas correspondre à la durée totale de l'événement lorsque ce dernier comprend un repas ou une activité sociale connexe.

b) Une activité reconnue ou approuvée par COPE est réputée satisfaisante à l'exigence relative à la preuve du contenu, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices.

5. Contrôle de la participation à l'activité

Le contrôle de la participation à l'activité doit consister en l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) Activités en salle : un contrôle de la présence physique de chaque participant tout au long de l'activité et conduisant à la délivrance par l'organisateur d'une attestation faisant état de la durée de cette présence.

b) Activités à distance :

i- Avec contrôle de présence physique : Un contrôle de la présence physique de chaque participant est assuré tout au long de l'activité, par caméra web ou par un moyen technologique équivalent et conduit à la délivrance par l'organisateur d'une attestation de cette présence.

ii- Sans contrôle de présence physique : Une évaluation écrite des connaissances acquises au cours de l'activité est réalisée et conduit à l'émission d'une attestation à l'effet que cette évaluation a été complétée et du résultat correspondant.

6. Durée de la reconnaissance d'une activité de formation continue

La reconnaissance d'UFC pour une activité de formation continue est valide pour toute la période durant laquelle elle est présentée.

7. Répétition d'une activité et reconnaissance de l'activité

Une activité étant reconnue pour toute la durée de la période de référence, elle peut être répétée à plusieurs reprises au cours de cette période. Elle doit cependant être strictement identique à l'activité ayant obtenu la reconnaissance initiale. Toute modification, par exemple, de la méthode pédagogique, du contenu ou de la durée de l'activité, demande une révision de la reconnaissance de l'activité et des frais d'étude sont applicables à cette nouvelle demande.

Pour le participant, l'activité ne sera reconnue qu'une seule fois par période de référence d'UFC, et ce, bien qu'une activité puisse être répétée.

8. Conséquence d'un non-respect des modalités de reconnaissance d'UFC par un organisateur

Le non-respect de ces modalités par les organisateurs, auteurs ou formateurs peut entraîner les conséquences suivantes :

1^{er} manquement : Avertissement écrit

2^e manquement : Communication du manquement dans toute publication officielle

de l'Ordre

3^e manquement : Refus d'accréditer les activités subséquentes de l'organisateur ou de l'organisme pour une période pouvant aller de 3 à 12 mois et communication de la décision dans toute publication officielle de l'Ordre.

C. MODALITÉS RELATIVES À L'OCTROI ET À L'ACCUMULATION D'UFC

La participation à une activité reconnue conformément à la partie B donne droit, une seule fois pour chaque participation, à l'octroi d'UFC dont le nombre et les autres modalités sont déterminés comme suit :

1. Critères aux fins de la détermination du nombre d'UFC à octroyer
 - a) Dans le cas d'une activité qui peut faire l'objet du contrôle de présence, une attestation de 50 minutes de présence lorsqu'il s'agit d'une conférence de moins d'une heure donne droit à 1 UFC.
 - b) Dans le cas d'une activité qui fait l'objet d'un contrôle par évaluation écrite des connaissances acquises, le nombre d'UFC pouvant être octroyé est conditionnel à la réussite de l'évaluation et il est déterminé en fonction notamment des considérations suivantes
 - i. la durée raisonnable estimée pour la réalisation complète de l'activité et pour compléter l'évaluation;
 - ii. la recommandation émise par l'organisateur ou par l'ACOE (code « COPE » quant au nombre d'UFC à octroyer.
2. Barème et modalités préétablies pour certaines activités

La participation aux activités suivantes est réputée avoir fait l'objet d'un contrôle de présence et donne droit au nombre d'UFC indiqué dans la catégorie :

 - a) Études universitaires liées à l'optométrie générale ou à la santé oculaire :
 - Chaque crédit universitaire donne droit à 15 UFC;
 - Résidence en optométrie : Une année complète donne droit à 45 UFC.
 - b) Professeur en optométrie et chargé d'enseignement clinique et d'enseignement en laboratoire : donne droit à un maximum de 30 UFC :

Professeur :

 - Donne droit à 5 UFC pour chaque session à temps plein;
 - Donne droit à 2,5 UFC pour chaque session à temps partiel.

Chargé d'enseignement :

 - Donne droit à 2,5 UFC pour chaque session d'une journée par semaine;
 - Donne droit à 1,25 UFC pour chaque session d'une demi-journée par semaine.
 - c) Maître de stage dans le cadre du processus de stage et de cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec : chaque période de 5 heures de stage complétée donne droit à 1 UFC et ce, pour un maximum de 10 UFC par période de référence.
 - d) Titres obtenus par l'American Academy of Optometry : donnent droit une seule fois et au cours de la période durant laquelle ce titre est obtenu à :
 - « Diplomat » : 30 UFC;
 - « Fellowship » : 15 UFC.
 - e) Examineurs canadiens en optométrie :
 - Participation à l'élaboration et à l'administration de l'Évaluation canadienne

des compétences en optométrie : donne droit à 1 UFC pour chaque période de 2 heures – maximum de 10 UFC.

- Réalisation d'une évaluation : la réussite de l'Évaluation canadienne des compétences en optométrie donne droit à 15 UFC alors que la participation à l'évaluation « Indicator of Current Learning in Optometry (ICLO) » donne droit à 7,5 UFC.

- f) Stages et cours de perfectionnement : la participation à un cours ou stage de perfectionnement donne droit à 1 UFC pour chaque période de 3 heures de stage ou de cours de perfectionnement reconnu ou imposé par l'Ordre.
- g) Formation en réanimation cardiorespiratoire : la participation à un programme conduisant à la délivrance d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire reconnu [Fondation des maladies du cœur ou programme équivalent] donne droit à un maximum de 4 UFC en santé oculaire.
- h) Formation en gestion, jurisprudence ou éthique optométrique : donne droit à un maximum de 7 UFC et seules les formations réalisées dans le cadre d'activités de catégorie A [offertes par des organisations non commerciales] donnent droit à des UFC. **Note** : *Toutes les activités offertes par des organisations de catégorie B ne donnent droit à aucun UFC.*

La réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes est reconnue pour un **maximum cumulatif de 15 UFC** :

- i) Publication d'un article scientifique dans une revue ou un journal scientifiques reconnus, avec processus d'évaluation et de sélection reposant sur un comité de pairs ou reconnu ou approuvé COPE donne droit à :
 - Auteur unique : 2.5 UFC pour un article de 5 pages et moins ou 5 UFC pour un article de plus de 5 pages
 - Auteurs multiples : 1.25 UFC pour un article de 5 pages et moins et 2.5 UFC pour un article de plus de 5 pages.
- j) Conférence : le fait d'agir comme conférencier dans le cadre d'une activité reconnue donne droit au double du nombre d'UFC reconnues au participant.
- k) Activité à distance, sans contrôle de présence physique : 1 UFC est octroyée pour chaque période de 1 heure consacrée. Un résultat minimum de 50 % doit être obtenu lors de l'évaluation des connaissances afin que des UFC soient reconnues au participant.
- l) Participation à un cercle d'études reconnu par l'Ordre : la participation à un cercle d'études reconnu donne droit à 1 UFC pour chaque heure consacrée, **Note** : *Pour être reconnu, un cercle d'études doit être organisé et animé par un modérateur approuvé par l'Ordre, en fonction notamment des critères tels que la détention des connaissances nécessaires, d'une formation ou d'une expérience en animation ou en formation, d'un dossier professionnel adéquat à l'Ordre, etc. Pour chaque session d'un tel cercle d'études, le sujet et les objectifs d'apprentissage doivent avoir été soumis au préalable à l'attention de l'Ordre.*

3. Exigences minimales relatives aux sujets des activités

- a) 30 UFC doivent se rapporter à la santé oculaire, à la pharmacologie générale ou oculaire ou au traitement pharmacologique de pathologies oculaires;
- b) 15 UFC doivent se rapporter à l'optométrie générale, à la vision binoculaire, aux lentilles cornéennes, à la rééducation visuelle, à la basse vision, à l'éthique et à la déontologie optométriques ou à la gestion de cabinet optométrique. Pour

les activités portant sur la gestion de cabinet optométrique, l'éthique et la jurisprudence, seules les formations réalisées dans le cadre d'activités de catégorie A [offertes par des organisations non commerciales] donnent droit à des UFC.

Note : Toutes les activités portant sur ce sujet offertes par des organisations de catégorie B ne donnent droit à aucun UFC.

- | | |
|---|--|
| 4. Exigences minimales pour les activités de catégorie A | Le total des UFC accumulées pour la participation à une activité de catégorie A ne peut être inférieur à 36. |
| 5. Priorité dans l'octroi des UFC en relation avec le maintien des permis spéciaux | Les UFC relatives à des activités portant sur les sujets visés à la partie C-3-a sont octroyées prioritairement en vue de satisfaire à l'exigence réglementaire applicable pour le maintien du permis relatif à l'administration de médicaments aux fins de l'examen des yeux et, une fois cette exigence satisfaite, elles sont ensuite octroyées en vue de satisfaire à l'exigence réglementaire applicable pour le maintien du permis relatif aux médicaments thérapeutiques et aux soins oculaires. |
| 6. Nombre d'UFC devant être accumulées en fonction de la période d'inscription au Tableau | Dans le cas d'un optométriste qui s'est inscrit ou réinscrit au Tableau de l'Ordre alors qu'une période de référence a débuté, il doit, à la fin de cette période de référence, avoir accumulé 1,25 UFC pour chaque mois, complet ou non, au cours duquel il était inscrit au Tableau et avoir satisfait aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices, en faisant les adaptations nécessaires. Pour les optométristes en congé parental ou en congé de maladie, 1,25 UFC seront soustraites des obligations de formation continue pour chaque mois de congé, pour un maximum de 15 UFC, sur présentation des attestations exigées par l'Ordre. |
| 7. Report d'UFC accumulées en excédent de l'exigence applicable | Les UFC accumulées en excédent de l'exigence applicable pour une période de référence donnée et qui sont liées à des activités complétées au cours des 6 derniers mois de cette période de référence sont reportées sur la période de référence subséquente, jusqu'à concurrence de 9 UFC. |

Adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, le 15 décembre 2003.

Révisées le 22 mars 2004, le 19 décembre 2005, 4 juin 2007, le 12 décembre 2011, le 28 septembre et le 15 décembre 2014.